



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

06135789

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE24 08 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428565497

Dénomination

(en entier) **SECURIBEL**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : **6220 Fleurus, Avenue du Spirou, ZI**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE « SECURIBEL », SOCIETE ABSORBANTE, DE LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE « SECURIPOLE », SOCIETE ABSORBEE.

Il résulte d'un procès-verbal dressé devant Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du trente et un juillet deux mille six.

Enregistre douze rôles huit renvois au 1er bureau de l'Enregistrement de Jette le 03 AOÛT 2006, vol 105, fol 38, case 16 Reçu VINGT-CINQ EUROS (25 EUR). L'Inspecteur Principal, ai (signé) M. HANOT Christian

Que l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée « SECURIBEL », ayant son siège social à **6220 Fleurus, Avenue Spirou ZI**, a pris les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des associés de la société, à savoir :

1 Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé, le seize juin deux mille six, par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner.

Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 693 dudit Code

Ce projet a été déposé, le dix-neuf juin deux mille six par chacune des sociétés au Greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi, étant le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel chacune des sociétés a son siège social.

Les mentions de ces dépôts ont été publiées aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit juin deux mille six sous les numéros 06104036 (SECURIBEL) et 06104035 (SECURIPOLE).

2. Les rapports dressés conformément aux articles 694 et 695 dudit Code, à savoir (...) :

2. Actualisation des informations (...)

3. Décision de fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la présente société privée à responsabilité limitée dénommée « SECURIBEL », société absorbante, de la société coopérative à responsabilité limitée dénommée « SECURIPOLE », société absorbée

Toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du premier août deux mille six à zéro heure sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante. En conséquence, transfert dans la comptabilité de la société absorbante de chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée à leur valeur au trente et un juillet deux mille six.

En conséquence et par application de l'article 78 § 2 de l'Arrêté Royal du trente janvier deux mil un, portant exécution du Code des Sociétés, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du trente et un juillet deux mille six.

L'objet social de la société absorbante sera modifié pour le mettre en concordance avec l'objet social de la société absorbée et plus spécialement l'article 3 des statuts.

En conséquence, insertion d'un troisième alinéa comme suit :

« tout exercice de mandat d'administrateur rémunéré ou non auprès de sociétés dans lesquelles elle détient, ou non, une participation financière ;

« tout travaux d'administration, de gestion, de comptabilité, d'encadrement et de conseil ;

« tous travaux d'études techniques, industrielles, commerciales, et financières ;

« la mise à disposition de personnel. »

4. Fixation du rapport d'échange

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée décide de fixer le rapport d'échange des titres à six (6) parts sociales de la société absorbante « SECURIBEL », pour une (1) part sociale de la société absorbée « SECURIPOLE », le nombre final étant arrondi à l'unité supérieure.

Il ne sera pas attribué de soulte en espèces ou autrement ()

5. Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de six cent dix-huit mille sept cent septante-sept euros et nonante-trois cents (618.777,93€). Le montant de l'augmentation de capital correspond au capital de la société absorbée.

6. Nombre de parts sociales SECURIBEL à créer

L'assemblée décide de rémunérer le transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée « SECURIPOLE », absorbée, par l'attribution de dix neuf mille neuf cent soixante-huit (19.968) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, de la société absorbante « SECURIBEL », correspondant au montant obtenu par l'application du rapport d'échange, dont question sub 4. (...)

7. Réalisation du transfert ()

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE (...)

8. Modification des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital de la société est fixé à quatre millions deux cent dix-huit mille sept cent septante-sept euros et nonante-trois cents (4.218.777,93€)

« Il est représenté par nonante-quatre mille six cent soixante-huit (94.668) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 94.668, représentant chacune un nonante-quatre mille six cent soixante-huitième (1/94.668ème) du capital social, toutes intégralement libérées »

9. Décharge à donner aux organes sociaux de la société absorbée

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante vaudra décharge au Gérant de la dite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée depuis la date de clôture du dernier exercice et la date de l'opération de transfert du patrimoine de la société absorbée

10. Concordance

L'assemblée décide que les points sub 3 à 9 sortiront immédiatement leurs effets au moment du vote des résolutions concordantes par les assemblées générales des associés des sociétés absorbée et absorbante. (...)

Pour extrait analytique conforme.

Sophie MAQUET - Notaire associé.

Déposés en même temps : 1 expédition, Projet de fusion, Rapport spécial du Conseil d'administration, 1 liste des présences.